

Montcherand, le 11 novembre 2019



MUNICIPALITE  
DE  
MONTCHERAND  
Sur la Place 1  
1354 Montcherand  
\*\*\*

Secrétariat communal  
Tél. 024 441.73.77  
greffe@montcherand.ch

Conseil général  
1354 Montcherand

**Préavis municipal n° 04/2019 : modification des statuts de la Police Nord Vaudois**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter la modification des articles 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et l'intitulé du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique / Police Nord Vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois du 12 juin 2019).

**1) Objectifs de la modification**

Cette modification vise avant tout à renforcer la légitimité démocratique de l'Association en prévoyant la désignation des membres du Conseil intercommunal uniquement par les organes délibérants des communes membres.

Elle vise également à assouplir la procédure de modification des statuts en prévoyant la compétence exclusive du Conseil intercommunal. Il ne sera donc plus nécessaire de consulter les conseils communaux ou généraux avant de modifier les statuts, y compris pour les révisions fondamentales. En revanche, les modifications les plus importantes nécessiteront toujours la réunion d'une majorité qualifiée, cela afin de garantir les droits des petites communes.

Enfin, cette modification est l'occasion d'un toilettage de certaines dispositions des statuts afin de les adapter au fonctionnement réel de l'association.

**2) Rappel des dispositions légales applicables**

C'est l'article 113 de la loi vaudoise sur les communes (LC) qui définit la procédure d'approbation des statuts d'une associations de communes :

*<sup>1</sup> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.*

*<sup>1bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

*<sup>1ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

*<sup>1quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*

*<sup>1quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.*

<sup>1sexies</sup> *Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

<sup>2</sup> *Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

<sup>3</sup> *L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

Au cas particulier, selon les statuts PNV actuellement en vigueur, les organes délibérants communaux sont compétents pour la modification des statuts. Ce faisant, la procédure décrite à l'article 113 LC est pleinement applicable.

### **3) Rappel de la procédure menée**

La commission du Conseil général s'est réunie le 28 janvier 2019 pour examiner le projet de modification des statuts de la PNV.

Le rapport de la commission a été transmis au Comité de direction de l'association pour synthèse en vue du dépôt d'un préavis devant le Conseil intercommunal.

Le 12 juin 2019, le Conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois a adopté à l'unanimité le préavis relatif à la modification des statuts de l'Association. Les amendements proposés par les commissions de certaines communes n'ont pas été retenus à cette occasion. Les motifs du rejet sont détaillés dans le préavis au Conseil intercommunal joint en annexe.

### **4) Suite de la procédure**

Dès lors et conformément à la Loi vaudoise sur les communes, il revient maintenant aux conseils généraux et communaux des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.

En cas d'acceptation par l'ensemble des communes membres, la modification des statuts sera transmise au Conseil d'Etat pour approbation. Veuillez noter que le refus d'une seule commune membre empêcherait l'approbation et l'entrée en vigueur de la modification des statuts.

Afin de pouvoir vous positionner sur la modification proposée, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe :

- le préavis du comité de direction n° 02/2019 au Conseil intercommunal de la PNV ;
- l'extrait du procès-verbal de la séance du 12.06.2019 du Conseil intercommunal de la PNV ;
- le rapport du 28 janvier 2019 de votre commission sur la modification des statuts.

### **5) Conclusion**

En conclusion des éléments ci-dessus, la Municipalité invite le Conseil général à bien vouloir prendre la décision suivante :

## **LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND**

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**Décide :**

Article 1 : D'accepter la modification des art. 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et l'intitulé du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois conformément à la décision du Conseil intercommunal du 12 juin 2019.

Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Bertrand Gaillard

La secrétaire :  
Sandra Cunsolo



Délégué municipal : Nicolas Biselx

Annexe : ment.

**PREAVIS AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA  
POLICE NORD VAUDOIS**

<b>Date :</b>	29 avril 2019	Préavis 02/2019
<b>Objet :</b>	<b>Modification des statuts de l'Association PNV (art. 9, 10, 11, 15, 26, 37 et 42a) – adoption du projet</b>	

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux,

**1. Préambule**

Comme vous en aviez déjà été avisé en septembre 2018, les communes membres de l'Association intercommunale PNV ont été consultées sur le projet de modification des statuts de l'Association. Chaque conseil communal, respectivement général, a nommé une commission ad hoc qui s'est penchée sur le projet et qui a fait part de sa position et, le cas échéant, de ses propositions d'amendement.

Toutes les communes ont répondu à la consultation, certaines toutefois au-delà du délai qui leur avait été initialement fixé (fin février 2019).

A noter que chaque commune membre de l'Association devra encore approuver –sans pouvoir amender- le projet que le conseil intercommunal aura *in fine* adopté pour que la modification des statuts puisse entrer en vigueur.

**2. Rappel des objectifs du projet de modification**

Les statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique ont été approuvés par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Après quelques années de fonctionnement de la PNV, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions des statuts, en particulier les articles 9 à 11 qui ont trait, d'une part, à la composition, au mode de désignation et à l'organisation du conseil intercommunal, et d'autre part, aux conditions de désignation du Président du conseil intercommunal, l'objectif étant de renforcer la légitimité démocratique du conseil intercommunal et la place des petites communes dans l'Association.

Il en résultera avant tout une diminution significative du nombre de délégués au conseil intercommunal. En effet, chaque commune ne disposera plus que d'un seul délégué, l'objectif étant, à la demande du Service cantonal des communes et du logement (SCL), de garantir le vote *ad personam*, c'est-à-dire la possibilité pour chaque délégué de se déterminer en son propre nom, et non dans le cadre d'un ensemble de plusieurs délégués. Au contraire, avec le système actuellement en vigueur, Yverdon-les-Bains et Orbe étaient confrontées à ce problème, le nombre de voix ne correspondant pas au nombre de délégués.

Police Nord Vaudois

Par ailleurs, ces délégués seront désormais désignés par l'organe délibérant communal et non plus par l'exécutif, cela dans un souci de renforcement démocratique de l'Association et de meilleure information des organes délibérants sur la politique sécuritaire locale. En revanche, les délégués pourront être membres soit de l'organe délibérant, soit de l'exécutif communal. Un suppléant devra être désigné pour chaque délégué.

Au demeurant, la modification proposée fixe la durée du mandat du Président à une année, afin de respecter l'article 10 LC.

De surcroît, le comité de direction a souhaité profiter de cette modification des statuts pour abroger l'article 27 qui imposait l'adoption d'un règlement de police commun aux communes membres de l'Association. Les différences de situation entre les communes de la PNV ont en effet rendu un tel projet inadapté à la réalité locale.

En outre, un nouvel article 42a donnera au conseil intercommunal la possibilité de modifier les statuts de la PNV, notamment les tâches et buts principaux de l'Association ainsi que ses règles de représentativité, par une majorité qualifiée des deux tiers des voix au conseil intercommunal. Jusqu'à présent, l'unanimité des conseils communaux ou généraux était exigée pour aboutir à une telle modification.

Il est également prévu de faire approuver par le Conseil d'Etat l'addenda à l'article 26 déjà adopté par le conseil intercommunal lors de sa séance du 11 novembre 2013 (désignation de deux commissionnaires suppléants à la commission de gestion).

L'addenda à l'article 37, reportant le délai de validation du budget au 15 novembre, qui n'avait jamais été approuvé par le Conseil d'Etat, étant contraire à l'article 125c, alinéa 1, LC, le délai actuel au 30 septembre sera maintenu.

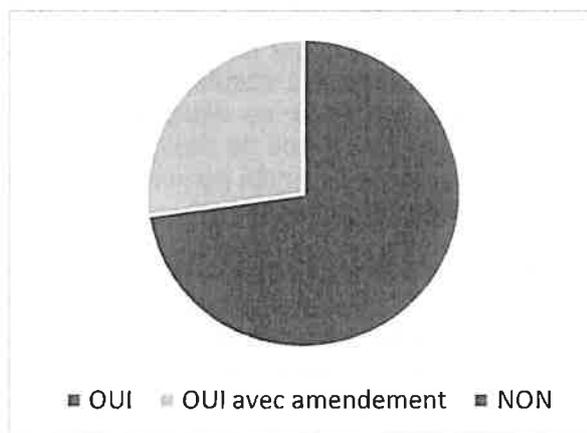
A noter qu'afin d'améliorer la terminologie des statuts, le terme de « législatif » communal sera remplacé par celui d'« organe délibérant » communal, ce dernier étant davantage conforme à l'activité d'un Conseil communal ou général, qui n'adopte pas des lois mais des règlements. Cette modification du projet présenté aux communes membres n'a cependant aucune conséquence matérielle.

### **3. Résultats de la consultation**

La consultation des communes membres de l'Association a montré qu'aucune d'entre elle n'était fondamentalement opposée à la modification des statuts proposée.

Deux de ces communes (Treycovagnes et Montcherand) ont toutefois souhaité que les règles de majorité pour la modification des statuts soient davantage précisées voire modifiées (art. 42a des statuts).

Method a quant à elle déposé plusieurs propositions d'amendement, notamment



afin de modifier la pondération des voix des délégués au conseil intercommunal.

#### **4. Amendements proposés par les communes membres**

Les rapports des commissions sont annexés au présent préavis.

##### **4.1. Treycovagnes**

La Commune de Treycovagnes souhaite que la règle de majorité qualifiée des deux tiers pour la modification des statuts ne soit pas modifiable dans le futur.

Il y a lieu de souligner à ce sujet qu'aucune règle statutaire n'est immuable, les membres de l'Association étant toujours en droit de défaire ce qui a été fait par le passé, sauf restriction de droit supérieur. Au cas particulier, la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC) impose uniquement, à l'article 126, al. 2, la majorité qualifiée, c'est-à-dire une majorité excédant 50%, pour les modifications fondamentales des statuts (ex : buts de l'Association, règles de représentation, majorité pour la modification des statuts). Il y a donc aujourd'hui déjà l'assurance que jamais les éléments fondamentaux des statuts ne pourront être modifiés au moyen d'une majorité simple.

Il serait au demeurant contraire à l'objectif de la présente modification, qui est notamment de simplifier et d'accélérer les modifications statutaires, y compris les plus fondamentales, de modifier les statuts en soumettant à l'unanimité des communes membres toute modification de la règle de majorité des deux tiers pour la modification des statuts.

C'est pourquoi nous proposons au conseil intercommunal de maintenir le projet tel quel et de rejeter la proposition d'amendement de Treycovagnes.

##### **4.2. Montcherand**

Quant à la commune de Montcherand, elle souhaite que l'article 42a sur la modification des statuts soit précisé, de manière à éviter toute erreur d'interprétation. Elle soutient que la majorité requise pour la modification des statuts doit être calculée sur la base du nombre de délégués et non sur celle du nombre de voix. En d'autres termes, chaque commune membre de l'Association, quelle que soit sa démographie, aurait le même pouvoir décisionnel pour modifier les statuts.

Cette proposition n'est pas compatible avec l'esprit actuel des statuts PNV. Il serait en effet illogique d'un point de vue démocratique que les décisions de moindre importance du conseil intercommunal tiennent compte du poids démographique de chaque commune membre, en pondérant les votes (art. 15 : « *majorité absolue des suffrages exprimés* ») alors que les décisions de première importance, comme la modification fondamentale des statuts ou la modification du mode de répartition des charges, s'en affranchiraient (art. 42a : « *majorité qualifiée des deux tiers des délégués* »).

C'est pourquoi l'esprit des statuts de la PNV plaide clairement pour l'interprétation suivante de l'article 42a : quand on fait référence aux deux tiers des délégués, on évoque nécessairement les deux tiers des voix des délégués. L'article 42a des statuts n'a sur ce point pas vocation à déroger à l'article 9, qui organise la pondération des votes.

Le comité de direction ne souhaite donc pas retenir la proposition d'amendement de la commune de Montcherand.

Cependant, afin de clarifier ce point, le comité de direction modifie le projet comme suit : « *la modification des buts principaux de l'Association (...) [nécessite] l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers des voix au Conseil intercommunal.* » Comme expliqué précédemment, cette modification du projet n'est que formelle par rapport au projet présenté aux communes membres.

#### **4.3. Method**

La commission établie par la commune de Method a proposé plusieurs amendements aux statuts de la PNV. Même si la réponse à la consultation est arrivée hors délai, il est apparu approprié au comité de direction de prendre en compte ce rapport et les amendements y développés, compte tenu des questions fondamentales qu'ils soulevaient tout autant que de la tradition de consensus propre à la PNV.

Eu égard à la nature des amendements proposés, il a semblé toutefois nécessaire au Codir de conduire une discussion ouverte avec les commissaires de Method sur le fonctionnement administratif de la PNV, discussion à laquelle participeraient Madame Jaggi-Wepf, présidente du comité de direction et le Lt-col. Pittet, Commandant du corps de police.

En effet, certains amendements proposés étaient de nature à mettre en péril la pérennité de la PNV dans son organisation actuelle (ex : modification fondamentale de la pondération des voix au conseil). Or l'échange ouvert qui s'est tenu a permis d'éclairer de façon détaillée la commission du conseil général de Method sur le fonctionnement administratif et opérationnel de la PNV. Formellement toutefois, la Commission a maintenu son rapport initial, ne souhaitant pas en l'état de la procédure le compléter sur la base des précisions apportées.

C'est pourquoi nous examinons dans le présent document les amendements proposés dans le rapport de la commission de Method et nous précisons pour quelles raisons nous recommandons au conseil intercommunal de les rejeter.

La commission du conseil général de Method a ainsi proposé que la pondération des votes de chaque commune membre se fasse sur la base d'une voix pour 5'000 habitants, en lieu et place d'une voix pour 1'000 habitants. Cette proposition n'est pas admissible, étant entendu qu'elle ne reflète aucunement les équilibres démographiques du territoire de la PNV. La légitimité démocratique d'un tel amendement serait donc douteuse.

La commission du conseil communal de Method a également proposé une correction d'ordre grammaticale à l'article 10, par le remplacement de la formule « *les délégués ainsi que leurs suppléants* » par celle de « *le délégué ainsi que son suppléant* ». Cette proposition ne présente aucune plus-value matérielle ; elle devrait donc être refusée pour éviter d'allourdir la procédure de révision des statuts.

La commission a aussi souhaité limiter à un seul le renouvellement du mandat du Président du conseil intercommunal. Or compte tenu du faible attrait de ce poste et de la difficulté de trouver un candidat, il nous semble utopique d'imposer un renouvellement régulier du Président du conseil qui posera *de facto* des problèmes organisationnels au conseil intercommunal.

La Commission a encore souhaité conserver la phrase supprimée de l'article 15 sur la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, cette disposition est reprise au nouvel article 42a. La remarque de la commission est donc sans objet et devrait donc être rejetée.

Par ailleurs, la commission s'est interrogée dans son rapport sur la nature des deux commissaires suppléants par rapport aux membres de la Commission de gestion. Il s'avère que la différence terminologique membre/commissaire n'est que littéraire. Il n'y a pas de différence formelle entre un membre de la commission de gestion et son suppléant, si ce n'est l'existence même de cette suppléance.

La commission a enfin recommandé le maintien de l'article 27, appelant à la rédaction d'un règlement général de police unique à l'échelle du territoire PNV. Cependant, les différentes situationnelles entre les communes (présence d'un port, modalités de gestion et fréquence des manifestations, types d'établissements publics) entraîne des besoins normatifs très hétérogènes et la rédaction d'un règlement unique inefficace. C'est la raison pour laquelle a été abandonnée l'idée d'un règlement de police unique. Nous recommandons donc au conseil intercommunal de rejeter la proposition de Method de conserver cette disposition.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons donc au conseil intercommunal de rejeter l'intégralité des amendements proposés et d'adopter le projet tel que présenté ci-après par le comité de direction.

## **5. Propositions de modification des statuts**

Le comité de direction propose au conseil intercommunal de modifier les statuts PNV comme suit (les passages teintés indiquent les changements proposés, les autres articles étant conservés dans leur état actuel) :

### *- Art. 9 : Composition*

*Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.*

*Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au conseil intercommunal le délégué titulaire absent.*

*Chaque délégué dispose de droit de deux voix. En outre, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.*

*Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.*

### *- Art. 10 : Désignation et durée du mandat*

*Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.*

*Ils peuvent être révoqués par le conseil communal ou général.*

*En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.*

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'organe délibérant, respectivement de l'exécutif communal, perd cette qualité ou est nommé au comité de direction.

- Art. 11 : Organisation

Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'Association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son vice-président et son secrétaire. Le Président du conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.

Le Président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le Président du comité de direction.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son Président.

La durée du mandat du Président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

- Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées.

~~Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.~~

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

- Art. 26 : Composition

La commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

- Art. 27 : Règlements communaux

Abrogé.

- Art. 37 : Comptabilité

*L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.*

*Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.*

*Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.*

*Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois au plus tard le 15 juillet.*

#### TITRE VI            ARBITRAGE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- Art. 42a Modification des statuts

*Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.*

*Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée des deux tiers des voix au Conseil intercommunal.*

## 6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux, de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE

sur proposition du Comité de direction,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,  
décide :

- Article 1: Les statuts sont adoptés tels que proposés.
- Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

#### AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La Vice-Présidente



Mary-Claude Chevalier

Le Secrétaire



Pascal Pittet, It-col

- Annexes :**
1. Statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique ;
  2. Addenda aux statuts du Conseil intercommunal de Police Nord Vaudois, séance du 11 novembre 2013.
  3. Rapports des commissions des communes membres de la PNV sur le projet de modification des statuts.

## **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE POLICE NORD VAUDOIS**

CHAMBLON, CHESEAUX-NOREAZ, EPEDES, MATHOD  
MONTCHERAND, ORBE, POMY, SUCHY, SUSCEVAZ, TREYCOVAGNES  
YVERDON-LES-BAINS

### **DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**Séance du 12 juin 2019**

Le bureau du Conseil intercommunal porte à la connaissance des citoyennes et citoyens des Communes concernées, que celui-ci a :

- 1) **Accepté à l'unanimité le préavis 01/2019 concernant les comptes de l'exercice 2018 présentés par l'extrait du compte 611.**
- 2) **Accepté à l'unanimité le préavis 02/2019 concernant la modification des statuts de l'Association intercommunale.**

**Les deux objets ne peuvent être porteurs de droit à référendum.** Les électeurs peuvent consulter les préavis ainsi que les textes de ces décisions sur le site Internet de Police Nord vaudois.

Au nom du bureau du Conseil intercommunal

Le Président

  
Stéphane Baudat



La secrétaire

  
Malou Miéville

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE**

**Rapport de la Commission consultative  
du Conseil général de Montcherand**

Monsieur le syndic,  
Madame et Messieurs les conseillers municipaux,

La Commission consultative chargée d'examiner le projet de **modification des articles 9 à 11, 15, 26, 27, 37 et 42a nouveaux des statuts de Police Nord Vaudois** (appelée ci-après PNV) entrés en vigueur le 27 juin 2012, composée de MM. Giancarlo Crescenzo, Olivier Delay et Jean François Tosetti (rapporteur), s'est réunie le lundi 28 janvier 2019, dans les locaux communaux, à Montcherand.

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur Nicolas Biselx, municipal en charge du dicastère de la police, la Commission a admis la pertinence de la démarche entreprise par le Comité directeur (Codir) de la PNV, rendue nécessaire pour, d'une part, **renforcer la légitimité démocratique du Conseil intercommunal en matière de gouvernance** (les articles 9 à 11, qui ont trait à la composition et au mode de désignation ainsi qu'à l'organisation du Conseil intercommunal et aux critères d'élection de son président), et, d'autre part, **adapter les statuts actuels** de manière pragmatique **aux pratiques en vigueur depuis la création de la PNV.**

En conclusion, la Commission unanime vous invite à adopter toutes les modifications statutaires proposées par le Codir dans sa communication 01/2018 au Conseil intercommunal de la PNV, ainsi que la remarque suivante **dont il faudrait faire une condition dans la réponse de la municipalité :**

. Article 42a : « Modifications des statuts »

Pour éviter toute erreur d'interprétation à propos du nouveau quorum institué pour les modifications des buts principaux mais surtout des règles relative à la représentation des communes, au mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement , il faudrait préciser que c'est « ... par une majorité qualifiée des deux tiers des délégués au Conseil intercommunal, **et non des voix dont ils disposent selon le nouvel article 9**».

Pour la Commission

Le rapporteur :

  
J. F. Tosetti

Les commissaires :

  
G. Crescenzo      O. Delay